

*Direction générale de la mer
et des transports*

Décision du 16 février 2006 portant agrément du centre de formation professionnelle ferroviaire d'IFTM - Entreprise à la formation aux fonctions de sécurité de conducteur, agent d'accompagnement, agent de desserte, agent formation, reconnaisseur, chef de la manœuvre et mainteneur du matériel roulant

NOR : *EQU0610682S*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
Vu l'arrêté du 23 juin 2003 relatif à la réglementation de sécurité applicable sur le réseau national ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux conditions d'aptitude physique et professionnelle et à la formation du personnel habilité à l'exercice de fonctions de sécurité sur le réseau ferré national, notamment ses articles 19, 20, 21 et 22 ;
Vu l'arrêté du 26 août 2003 relatif aux modalités d'exploitation du réseau national ;
Vu l'arrêté du 28 avril 2004 relatif au règlement de sécurité de l'exploitation du réseau ferré national ;
Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif aux exigences applicables aux matériels roulants sur le réseau ferré national ;
Vu la demande du centre de formation professionnelle ferroviaire d'IFTM - Entreprise en date du 14 octobre 2005,
Décide :

Article 1^{er}

Le centre de formation professionnelle ferroviaire d'IFTM - Entreprise, sis 46, avenue de Villiers, Paris 17^e, est agréé pour assurer la formation aux fonctions de sécurité de conducteur, agent d'accompagnement, agent formation, reconnaisseur, chef de la manœuvre, agent de desserte et mainteneur du matériel roulant.

Article 2

Les responsables du centre de formation professionnelle ferroviaire d'IFTM - Entreprise dans leur action de formation, respecteront les dispositions des arrêtés des 23 juin, 30 juillet, 26 août 2003 et des 28 avril et 1^{er} juillet 2004 susvisés.

Article 3

Les responsables du centre de formation professionnelle ferroviaire d'IFTM - Entreprise devra présenter au ministre chargé des transports un bilan annuel des formations réalisées précisant, pour chaque stage de formation initiale ou de formation continue, sa durée et le nombre des stagiaires.

Article 4

L'agrément est délivré pour cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Fait à Paris, le 16 février 2006.

Pour le ministre et par
délégation :
*Le directeur des transports
ferroviaires et collectifs,*
P. Vieu